

(L'article est adopté.)

Sur l'article 75 (le directeur général des élections conserve les documents, etc).

L'hon. M. GUTHRIE: Le dernier paragraphe n'indique pas la provenance de cette disposition; elle est empruntée à l'article 228 de l'ancienne loi.

L'hon. MACKENZIE KING: Le troisième paragraphe est-il nouveau?

L'hon. M. GUTHRIE: Pas du tout; il provient entièrement de l'article 228 de l'ancienne loi.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 76 (honoraires et frais des officiers électoraux).

L'hon. MACKENZIE KING: Que signifient les mots en italique qui sont inscrits dans le paragraphe 5?

L'hon. M. GUTHRIE: Si j'ai bien compris, le Gouvernement devra inscrire une résolution au Feuilleton relativement au débours de ces honoraires après que le projet aura franchi l'étape de l'étude en comité général et avant qu'il ne soit lu pour la 3e fois.

M. STEELE: Je tiens à signaler à l'attention du ministre certains de ces honoraires qui sont énumérés dans l'annexe.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous n'en sommes pas encore arrivés à cette étape. Le présent article devra être laissé en suspens tant que la résolution n'aura pas été adoptée.

(L'article 76 est réservé.)

Sur l'article 77 (mode de régler désaccord relatif à la taxation de dépenses).

L'hon. M. GUTHRIE: M. Gisborne et l'auditeur général ont rédigé un nouvel article, après avoir discuté ensemble le texte de la présente disposition. Si le nouveau texte reçoit l'approbation de la Chambre, je propose qu'il soit inscrit dans le projet de loi au lieu et place du présent article 77. Il est ainsi conçu:

L'auditeur général doit, en conformité avec les dispositions de la présente loi, taxer et payer tous les comptes de dépenses d'élection. Tout désaccord entre l'auditeur général et toute personne réclamant un paiement doit être référé au directeur général des élections, qui doit confirmer la décision de l'auditeur général ou, s'il ne l'approuve pas et que la question implique uniquement le droit légal de la personne réclamant un paiement, il doit référer le tout au conseil de la Trésorerie, qui en décide en dernier ressort; et si la question implique uniquement la légitimité du montant à payer à une per-

[L'hon. M. Guthrie.]

sonne, relativement aux services rendus ou aux matériaux fournis, elle doit être référée au secrétaire d'Etat, qui en décide en dernier ressort. Nonobstant toute disposition du présent article, le droit, s'il en est, de tous les requérants d'exiger le paiement ou un paiement plus élevé, par instance judiciaire, reste entier.

L'hon. M. FIELDING: C'est une solution pratique de la question, mais, est-ce qu'on ne s'éloigne pas un peu trop du principe sur lequel repose la tâche qui incombe à l'auditeur général?

L'hon. M. GUTHRIE: Je l'admets sans hésitation; cependant la coutume s'est accréditée de faire taxer en réalité tous les comptes de dépenses d'élection par l'auditeur général.

Dans certaines circonscriptions électorales éloignées, les dépenses sont plutôt élevées et le règlement de ces comptes a donné lieu à de sérieux différends. Lorsque nous nous sommes occupés de rédiger le texte du présent projet de loi, nous avions l'intention de laisser le soin du règlement de ces comptes au directeur général des élections et à l'auditeur général; cependant, un nouvel article a été préparé, à la suite d'une conférence qu'ont tenue l'auditeur général et le directeur général des élections.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je propose que cette tâche soit dévolue au directeur général des élections; les comptes donnant lieu à contestation pourraient ensuite être révisés par l'auditeur général. Le directeur général des élections sera meilleur juge en la matière que l'auditeur général, qui n'est nullement au fait de la situation.

L'hon. M. GUTHRIE: Détrompez-vous; il l'est.

M. SINCLAIR (Guysborough): Au cours de la dernière élection, de nombreux différends se sont produits dans tout le pays relativement aux comptes des dépenses d'élection.

Dans ma province natale, certains officiers-rapporteurs ont éprouvé de sérieux tribulations de ce chef. La loi électorale renferme une disposition, qui exige qu'un avis soit affiché en même temps que la proclamation. Le président général de l'élection envoya les proclamations d'Ottawa sans les avis en question. L'omission fut découverte un peu plus tard et des télégrammes furent adressés aux officiers rapporteurs par tout le pays, leur donnant instruction de faire afficher les avis partout où ils avaient été omis. Cependant, lorsque les officiers-rapporteurs présentèrent leurs comptes, l'auditeur général refusa de